



**AMENAGEMENT DU CHEMIN DE SAINT-JULIEN**

**DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE  
A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**PIECE 7 - OBJET DES ENQUETES - INFORMATIONS JURIDIQUES  
ET ADMINISTRATIVES**

 <p><b>EURYECE*</b> Groupe MERLIN</p>	<p><b>SIEGE</b></p> <p>ZI du Bois des Lots Allée du Rossignol 26 130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX</p> <p><b>Téléphone</b> : 04-75-04-78-24 <b>Télécopie</b> : 04-5-04-78-29</p>
--	--

Réf doc : R51027 – ER1 - AMO - ME - 1 – 012

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
F	Y.PASTIERIK		19/07/2017	
E	F.VADON	C.VOINOT	26/06/2017	Modifications suite avis des services de l'Etat
D	F.VADON	C.VOINOT	08/06/2016	Modifications suite réunion avec Commune de Biot et rencontre Préfecture du 01/06/2016
C	F.VADON	C.VOINOT	15/09/2015	Modifications suites remarques Préfecture 14/09/2015
B	F.VADON	C.VOINOT	25/08/2015	Modifications suites remarques MO
A	F.VADON	C.VOINOT	27/04/2015	Création



## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....</b>	<b>3</b>
1.1	OBJECTIFS DU PROJET .....	3
1.2	CONDITIONS DE L'ENQUETE .....	3
1.3	PETITIONNAIRE .....	3
<b>2</b>	<b>INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE .....</b>	<b>4</b>
2.1	PROCEDURES PREALABLES A L'ENQUETE PUBLIQUE.....	4
2.1.1	<i>L'EXAMEN AU CAS PAR CAS AUPRES DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....</i>	<i>4</i>
2.2	ENQUETE PUBLIQUE.....	4
2.2.1	<i>CONTENU DU DOSSIER.....</i>	<i>4</i>
2.2.2	<i>ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....</i>	<i>4</i>
2.2.3	<i>DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE.....</i>	<i>7</i>
2.2.4	<i>LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME.....</i>	<i>8</i>
2.3	PLACE DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE .....	8
<b>3</b>	<b>. DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE .....</b>	<b>9</b>
3.1	LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.....	9
3.2	LORS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE .....	9
3.3	AU-DELÀ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	10
3.3.1	<i>LES ETUDES DE DETAIL.....</i>	<i>10</i>
3.3.2	<i>LES AUTORISATIONS.....</i>	<i>10</i>
3.4	LA PROCÉDURE D'EXPROPRIATION.....	11
<b>4</b>	<b>TEXTES REGLEMENTAIRES .....</b>	<b>12</b>
4.1	TEXTES RELATIFS A LA CONCERTATION.....	12
4.2	TEXTES RELATIFS A L'ENQUETE PUBLIQUE POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE.....	12
4.3	TEXTES RELATIFS A L'ENQUETE PARCELLAIRE.....	12
4.4	TEXTES RELATIFS A LA DECLARATION DE PROJET .....	13
4.5	TEXTES RELATIFS A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT.....	13
4.6	TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DU PATRIMOINE : MONUMENTS HISTORIQUES, SECTEURS SAUVEGARDES .....	14
4.7	TEXTES RELATIFS A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	14
4.8	TEXTES RELATIFS AUX AUTORISATIONS D'URBANISME .....	14



# 1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

---

La présente partie a pour objet de rappeler les modalités de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi que les principales procédures administratives à mettre en œuvre pour assurer l'information du public et la protection des intérêts en présence.

## 1.1 OBJECTIFS DU PROJET

L'enquête publique porte sur l'utilité publique des travaux menés pour l'élargissement et le réaménagement du Chemin de Saint-Julien situé sur la commune de BIOT, dans le département des Alpes Maritimes (06).

Les objectifs principaux du présent projet sont:

- D'élargir la chaussée pour améliorer la circulation automobile, notamment les croisements de véhicules et assurer une fluidité de la circulation, avec une assiette minimale de la bande de roulement de 5,00 m de large;
- De sécuriser la circulation piétonne par la création de trottoirs de 1,50 m sur l'ensemble du linéaire ;
- D'améliorer la visibilité à chaque intersection entre le chemin et les voies perpendiculaires afin de permettre aux usagers de s'engager en toute sécurité sur le chemin ;
- D'améliorer l'accessibilité des véhicules de défense incendie, de transports en commun et de collecte des déchets.

## 1.2 CONDITIONS DE L'ENQUETE

L'enquête est effectuée dans les conditions prévues par :

- le code de l'expropriation : enquête spécifique au titre du Code de l'Environnement basée sur les articles [R 112-1](#) et suivants du Code de l'Expropriation,
- Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

## 1.3 PETITIONNAIRE

COMMUNE DE BIOT  
Hôtel de Ville  
8-10 Route de Valbonne  
CS 90339  
06906 Sophia Antipolis CEDEX  
Tél. : 04 92 91 55 80  
Fax : 04 93 65 18 09  
[www.biot.fr](http://www.biot.fr)

Qualité du signataire : Madame le Maire, Guilaine DEBRAS

## 2 INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

---

### 2.1 PROCÉDURES PRÉALABLES A L'ENQUETE PUBLIQUE

#### 2.1.1 L'EXAMEN AU CAS PAR CAS AUPRES DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

En application des articles L 122-1 et R122-2 et R122-3 du code de l'environnement, le projet a été soumis à la procédure d'examen au cas par cas au titre des rubriques 6° d et 7° 1a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, auprès de l'Autorité environnementale compétente afin de déterminer si le projet nécessitait une étude d'impact.

### 2.2 ENQUETE PUBLIQUE

#### 2.2.1 CONTENU DU DOSSIER

Le contenu du dossier d'enquête publique en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique du projet et des acquisitions foncières utiles à sa réalisation, ainsi que la mise en compatibilité du PLU, est régi par les textes suivants : article R.123-8 du code de l'environnement, article R.112-4 du code de l'expropriation et L.123-14-2 du code de l'urbanisme. Les avis nécessaires à la réalisation du projet sont les suivants :

- **La décision de la DREAL** des Alpes Maritimes en tant qu'Autorité Environnementale (AE) relative à la demande d'examen au cas par cas pour la réalisation d'une étude d'impact conformément aux articles R122-2 à R122-3 du code de l'environnement (arrêté préfectoral du 15 janvier 2015).
- **L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)** : Le chemin de Saint Julien est situé dans le périmètre de protection de 500 m de la Chapelle Saint Roch. Par conséquent, un avis de l'ABF sera demandé soit dans le cadre de la procédure d'urbanisme lorsque les aménagements y sont soumis, soit sous forme d'autorisation dans les autres cas.
- **L'avis du Service Régional de l'Archéologie (SRA)** : La procédure d'archéologie préventive relève de la compétence du préfet de région qui délègue l'instruction au SRA hébergé au sein de la Direction Régionale des Affaires Culturelles. Conformément à l'article R523-4 du Code du Patrimoine, le préfet de région sera saisi pour la mise en œuvre de la procédure d'archéologie préventive.
- **L'avis du SRA** sur la nécessité de réaliser un diagnostic d'archéologie préventive sera inséré dans le dossier d'enquête publique ou en cours d'enquête s'il intervient dans ce délai.

#### 2.2.2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique est régie par les articles L110-1 et suivants et R111-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

##### 2.2.2.1 PHASE PREALABLE A L'ENQUETE PUBLIQUE

La Commune de BIOT en tant que maître d'ouvrage adresse au Préfet des Alpes Maritimes, autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation (Déclaration d'Utilité Publique dans un premier temps et arrêté de cessibilité dans un second temps), le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Le préfet des Alpes Maritimes saisit le président du Tribunal administratif de Nice, en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête. Celui-ci (ou celle-ci) est désigné dans un délai de 15 jours par le tribunal administratif.

### **2.2.2.2 OUVERTURE ET LANCEMENT DE L'ENQUETE**

Le préfet, après consultation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, précise dans un arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête :

- l'objet de l'enquête, la date à laquelle est ouverte l'enquête et sa durée qui ne peut être inférieure à un mois, ni excéder deux mois, sauf dans les cas où une suspension de l'enquête ou une enquête complémentaire sont mises en œuvre,
- la ou les décisions pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation,
- le siège de l'enquête où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée,
- les lieux, jours et heures où le public peut consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Les observations peuvent aussi être adressées par correspondance au commissaire enquêteur,
- les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête et de leurs suppléants éventuels,
- les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations,
- le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées,
- la durée et les lieux, où, à l'issue de l'enquête, le public peut consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête,
- l'existence du dossier d'enquête publique comprenant la notice explicative et l'avis de l'autorité environnementale ainsi que les lieux où ces documents peuvent être consultés,
- l'identité de la ou des personnes responsables du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées,
- le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Lorsque l'opération projetée doit être exécutée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête publique s'ouvre à la mairie de cette commune.

Toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir la communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis d'enquête portant les indications de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête est publié dans la presse régionale ou locale, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête est également affiché dans les mairies concernées par le projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, ainsi que sur les lieux situés au voisinage de l'aménagement projeté.

Par ailleurs, l'avis d'enquête est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes Maritimes.

### **2.2.2.3 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE**

Conformément aux articles R123-13 à R123-17 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique. Il peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, entendre toutes personnes dont il juge l'audition utile et convoquer le maître d'ouvrage ou ses représentants, ainsi que les autorités administratives intéressées. Il peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échanges avec le public en présence des maîtres d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage communique au public les documents existants que le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête juge utiles à la bonne information du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions. Celles-ci peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à la disposition du public dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou la commission d'enquête au siège de l'enquête (elles y sont tenues à la disposition du public). En outre, les observations du public sont reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans l'avis d'ouverture de l'enquête.

### **2.2.2.4 Cas de suspension de l'enquête**

Les articles L123-14 et R123-22 du code de l'environnement prévoient que pendant l'enquête publique, si le maître d'ouvrage estime nécessaire d'apporter au projet des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois. A l'issue de ce délai et après que le public ait été informé des modifications apportées, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée est menée, si possible, par la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation, d'une nouvelle publicité, et d'une nouvelle information des communes.

### **2.2.2.5 Fin de l'enquête**

Conformément aux articles R123-18 à R123-21 du code de l'environnement, à l'expiration de la durée de l'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête examine les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que les exposants s'il le demande.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le maître d'ouvrage et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, les conditions de déroulement de l'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du maître d'ouvrage en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au préfet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

#### **2.2.2.6 Cas de l'enquête complémentaire**

Les articles L123-24 et R123-23 du code de l'environnement précisent qu'au vu des conclusions de la commission d'enquête, le maître d'ouvrage peut, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification. Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête. Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, accompagné de l'étude d'impact intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée minimale de quinze jours, est ouverte et clôturée dans les mêmes conditions que l'enquête initiale.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, la commission d'enquête joint au rapport principal, communiqué au public à l'issue de la première enquête, un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Les copies des rapports sont mises à la disposition du public.

### **2.2.3 DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTES AU TERME DE L'ENQUETE**

#### **2.2.3.1 LA DECLARATION DE PROJET**

Régie par le Code de l'Environnement et notamment par ses articles L126-1 et R.126-1 et suivants, la déclaration de projet permet aux responsables de projets publics susceptibles d'affecter l'environnement d'en affirmer l'intérêt général.

Une déclaration de projet est nécessaire lorsqu'il s'agit :

- d'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages,
- d'une opération qui doit donner lieu à une enquête publique au titre du Code de l'Environnement.

Le présent projet rentre dans ce champ d'application puisque l'enquête publique est régie par le Code de l'Environnement et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique. La déclaration de projet doit mentionner :

- l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête,
- les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général.

Elle prend également en considération l'étude d'impact lorsqu'elle existe, l'avis de l'autorité environnementale et le résultat de la consultation du public. La déclaration de projet est une étape fondamentale, qui permet ensuite d'obtenir les autorisations de travaux.

L'article 145 de la même loi, repris par l'article L.122-1 du code de l'Expropriation vient préciser que :  
*« Si l'expropriation est poursuivie au profit d'une collectivité territoriale ou d'un de ses établissements publics, l'autorité compétente de l'Etat demande, au terme de l'enquête publique, à la collectivité ou à l'établissement intéressé de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'environnement. »*

*Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti à la collectivité ou à l'établissement intéressé, l'autorité de l'Etat compétente décide de la déclaration d'utilité publique.. »*

Ainsi, en vertu de la réglementation en vigueur, la commune de BIOT devra procéder à l'établissement d'une déclaration de projet. En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

#### **2.2.4 LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME**

Un emplacement réservé, n°3 visant « l'élargissement à 8 m du chemin Saint-Julien et l'aménagement du carrefour avec la RD4 » a été inscrit au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de BIOT en 2010, afin de permettre l'élargissement de la chaussée.

Conformément aux objectifs du PADD, le PLU inscrit une série d'emplacements réservés pour permettre la réalisation d'équipements collectifs et d'aménagements de voiries, permettant notamment de sécuriser les déplacements et d'intégrer des modes doux.

L'ensemble du projet s'inscrit dans cet emplacement réservé. Il est par conséquent compatible avec le PLU de la Commune de BIOT.

Par ailleurs, l'aire d'étude n'est pas concernée par le zonage de présomption de prescriptions archéologiques qui couvre dans la commune, le village de Biot et l'aqueduc d'Antipolis. Le projet n'est par conséquent pas soumis aux prescriptions archéologiques.

En conclusion, l'aménagement du chemin Saint-Julien est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur et ne nécessite donc pas la reprise des documents d'urbanisme de la Commune de BIOT.

### **2.3 PLACE DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE**

*Voir schéma ci-après*





## **3 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

---

### **3.1 LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Au terme de l'instruction et au vu des conclusions motivées du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête, l'utilité publique du projet de l'élargissement du Chemin de Saint-Julien pourra être déclarée.

La déclaration d'utilité publique relève d'un arrêté préfectoral, dans les conditions prévues par les articles L.121-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Elle interviendra au plus tard 12 mois après la clôture de l'enquête publique après transmission de la déclaration de projet de la Commune de BIOT. Elle sera ensuite publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes Maritimes ainsi qu'en Mairie de BIOT.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, la décision prendra en considération le résultat de la consultation du public.

La déclaration d'utilité publique précisera également le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée.

Cette déclaration d'utilité publique est l'acte administratif qui confère au maître d'ouvrage le droit de recourir au transfert forcé de la propriété d'un bien immobilier pour réaliser le projet.

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour l'élargissement du Chemin de Saint Julien sera signé par le Préfet des Alpes Maritimes.

L'acte de déclaration d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours en contentieux auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement assorti d'une requête en référé-suspension.

Le référé-suspension, régi par l'article L.521-1 du Code de Justice Administrative, permet à toute personne d'obtenir du juge des référés la suspension d'un acte administratif (ou de certains de ses effets) lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Lorsque l'opération est déclarée d'utilité publique, la légalité de la déclaration de projet ne peut être contestée que par voie d'exception à l'occasion d'un recours dirigé contre la déclaration d'utilité publique. Les vices qui affecteraient la légalité externe de cette déclaration sont sans incidence sur la légalité de la déclaration d'utilité publique.

### **3.2 LORS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

L'acte déclaratif d'utilité publique pourra comporter des prescriptions particulières en matière de protection de l'environnement, en application de l'article 4 de la loi 95-101 du 2 février 1995, version consolidée le 21/09/2000 et relative au renforcement de la protection de l'environnement.

## **3.3 AU-DELÀ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **3.3.1 LES ETUDES DE DETAIL**

La Commune de BIOT, engagera sous sa propre responsabilité et en étroite concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, les études de détails nécessaires à la définition précise du projet.

Le projet qui sera réalisé pourra différer de celui faisant l'objet de ce dossier, pour tenir compte notamment des observations recueillies au cours de la présente enquête.

Si des modifications substantielles en résultaient, une nouvelle Enquête Publique pourrait s'avérer nécessaire.

### **3.3.2 LES AUTORISATIONS**

#### **3.3.2.1 AUTORISATION DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE POUR LES TRAVAUX DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION DE MONUMENTS HISTORIQUES**

Une partie du chemin de Saint-Julien est situé dans le périmètre de protection de 500 m de la Chapelle Saint Roch (monument historique) ; il s'agit de la première tranche de travaux. A ce titre, les travaux envisagés dans le cadre de cette tranche devront être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Toute modification ou transformation de nature à affecter l'aspect visuel de ces monuments ou sites doit faire l'objet d'une autorisation préalable (article L.621-31 du Code du Patrimoine) auprès du préfet de Région qui statuera après avoir recueilli l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu d'autorisation préalable au titre du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.

#### **3.3.2.2 AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

L'élargissement du chemin de Saint-Julien nécessite une autorisation d'occupation du domaine public, notamment, entre autres, en vue du stockage des matériaux durant le chantier.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorise les collectivités territoriales à « délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels, en vue de l'accomplissement, pour leur compte, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de leur compétence. » (Article L1311-5 du CGCT)

#### **3.3.2.3 BRUIT DE CHANTIER**

Conformément aux articles L571-1 à L571-26 et suivants du Code de l'Environnement, une déclaration sera faite à la Préfecture au titre des bruits temporaires liés au chantier.

En vertu de cette réglementation, le Préfet pourra imposer, par arrêté, des dispositions particulières après avis du maire de la commune.

### **3.4 LA PROCÉDURE D'EXPROPRIATION**

Indépendamment des accords amiables qui pourront être passés pour la cession des parcelles, la procédure d'expropriation, si elle est nécessaire, sera conduite conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

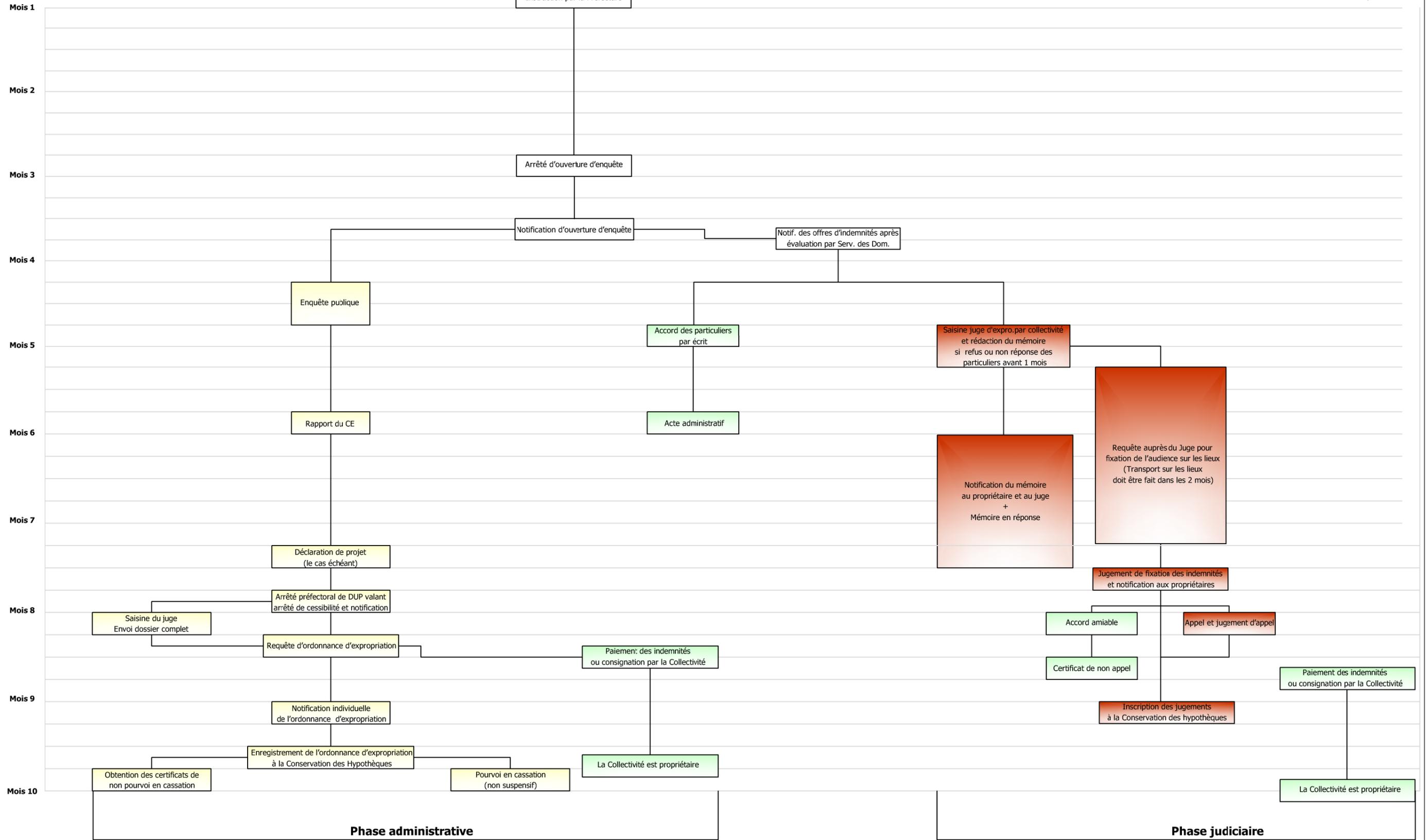
Le transfert de propriété pourra avoir lieu soit par voie de cession amiable (acte de vente), soit par le biais d'une ordonnance d'expropriation prononcée par le juge de l'expropriation en cas de recours à la procédure d'expropriation.

En cas d'ordonnance d'expropriation, la prise de possession des terrains ne pourra intervenir qu'après paiement des indemnités d'expropriation prévues par la loi.

***Voir schéma ci-après***



# Procédure d'expropriation - Déroulement et phasage





---

## **4 TEXTES REGLEMENTAIRES**

---

Il s'agit d'une liste non exhaustive des principaux textes en vigueur à la date de Mars 2015 pour chacune des thématiques concernées.

### **4.1 TEXTES RELATIFS A LA CONCERTATION**

- la directive n° 2003-35/CE du 26 mai 2003 relative à la participation du public à l'élaboration de certains plans et programmes,
- la directive n° 2003/4/CE du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil,
- les articles L.300-2 et R.300-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

### **4.2 TEXTES RELATIFS A L'ENQUETE PUBLIQUE POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE**

- L'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (entrée en vigueur au 1er janvier 2015);
- Le décret 2014-1635 du 26 décembre 2014 relatif à la partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- les articles L.110-1 à L.121-5, L122-1 à L122-2 et L122-5 du Code l'Expropriation pour cause d'utilité publique s'agissant de l'enquête publique et de la déclaration d'utilité publique,
- les articles R.111-1 à R.122-8 du Code l'Expropriation pour cause d'utilité publique s'agissant de l'enquête publique et de la déclaration d'utilité publique,
- les articles L.2123-5 et L.2123-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

### **4.3 TEXTES RELATIFS A L'ENQUETE PARCELLAIRE**

- les articles L131-1 à L132-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique s'agissant de l'enquête parcellaire
- les articles R 131-1 à R132-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique s'agissant de l'enquête parcellaire

## **4.4 TEXTES RELATIFS A LA DECLARATION DE PROJET**

- l'article L.126-1 du Code de l'Environnement,
- les articles R.126-1 à R.126-4 du Code de l'Environnement,

## **4.5 TEXTES RELATIFS A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT**

- la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,
- le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le Code de l'Urbanisme,
- les articles L.571-9 à L.571-10-1 du Code de l'Environnement relatifs aux aménagements et infrastructures de transports terrestres,
- les articles R.571-44 à R.571-52-1 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation du bruit des aménagements, infrastructures et matériels de transports terrestres,
- la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres,
- la circulaire n° 97-110 du 12 décembre 1997 relative à la prise en compte du bruit dans la construction de routes nouvelles ou l'aménagement de routes existantes du réseau national.

## **4.6 TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DU PATRIMOINE : MONUMENTS HISTORIQUES, SECTEURS SAUVEGARDES**

- la convention du 16 novembre 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel,
- les articles L.621-1 à L.624-7 du Code du Patrimoine,
- les articles R.621-1 à R.621-97 du Code du Patrimoine,
- les articles R612-1 et suivants du Code du Patrimoine,
- les articles L.641-1, L.641-2 et D.641-1 du Code du Patrimoine renvoyant au Code de l'Urbanisme,
- les articles L.313-1 à L.313-2-1 et L.313-11 à L.313-15 et L.480-1 du Code de l'Urbanisme,
- les articles R.313-1 à R.313-22 du Code de l'Urbanisme.

## **4.7 TEXTES RELATIFS A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

- Articles L1311-5 à 8 du Code Général des Collectivités Territoriales

## **4.8 TEXTES RELATIFS AUX AUTORISATIONS D'URBANISME**

- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.
- le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,
- les articles L.421-1 à 8 et R.421-1 à 29 du code de l'urbanisme relatifs au champ d'application des autorisations d'urbanisme et de la déclaration préalable,
- les articles L.425-1 à 13 et R.425-1 à 31 du code de l'urbanisme relatifs aux opérations soumises à un régime d'autorisation prévu par une autre législation,
- les articles L.423-1 et R.423-1 à 74 du code de l'urbanisme relatifs au dépôt et à l'instruction des demandes de permis et des déclarations,
- La circulaire du 3 février 2012 relative au respect des modalités de calcul de la surface de plancher des constructions définie par le livre I du Code de l'Urbanisme